Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

DOCUMENT EXPLICATIF : MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES INDIENS* CONCERNANT L'INSCRIPTION

McIvor c. Canada

Mars 2010

Canada

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien et interlocuteur fédéral auprès des
Métis et des Indiens non inscrits
Ottawa, 2010
www.ainc-inac.gc.ca
1-800-567-9604
ATME seulement 1-866-553-0554

QS-1004-000-FF-A1
N° de catalogue R3-125/2010F-PDF
ISBN 978-1-100-93985-8

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada

Document explicatif : Modifications proposées aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'inscription

Table des matières

Introduction 1

Une approche pragmatique 2

Le concept de modification 2

Dispositions concernant l'inscription 3

Dispositions concernant l'appartenance à une bande 4

Répercussions des modifications proposées 4

Conclusion 5

Document explicatif : Modifications proposées aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'inscription

McIvor c. Canada

Introduction

Au cours des ans, on s'en est pris à la *Loi sur les Indiens* fédérale qu'on a qualifiée de périmée et remontant à une époque où l'égalité des sexes n'était pas garantie en vertu de la loi. Malgré les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* en 1985 afin de la rendre conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, des allégations de discrimination sexuelle persistent, et ces allégations ont donné lieu à plusieurs poursuites en justice. L'affaire *McIvor c. Canada* est portant la seule qui a abouti à un jugement.

Le 6 avril 2009, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rendu son jugement dans cette affaire. Elle a confirmé le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en date du 8 juin 2007, à savoir que l'article 6 sur la *Loi sur les Indiens* concernant l'inscription des Indiens viole l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que l'article 1 de la Charte ne peut justifier cette violation. La Cour d'appel a rendu une ordonnance déclarant les alinéas 6(1)*a*) et 6(1)*c*) de la *Loi sur les Indiens* inopérants, mais elle a suspendu sa déclaration d'invalidité pendant une période de 12 mois pour donner au Parlement le temps de trouver une solution législative.

Le 2 juin 2009, le Canada a annoncé qu'il ne porterait pas ce jugement en appel devant la Cour suprême du Canada et qu'il entamerait un processus pour modifier la *Loi sur les Indiens*. M^me^ McIvor a beau avoir obtenu gain de cause dans sa contestation de la *Loi sur les Indiens*, elle a néanmoins tenté de porter le jugement en appel devant la Cour suprême du Canada afin d'obtenir un jugement plus complet. Toutefois, la Cour suprême du Canada a rejeté sa demande le 5 novembre 2009.

En août 2009, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il formulerait des modifications législatives par suite du jugement *McIvor*. Au même moment, il a entrepris un processus de consultation des

organisations autochtones et, à cette fin, a publié un document de travail pour renseigner la population sur les conséquences du jugement *McIvor* et sa propre réaction. Un rapport sur le processus de consultation qui a pris fin le 13 novembre 2009 se trouve sur le site Web du Ministère.

Une approche pragmatique

La suspension de la déclaration d'invalidité par la Cour expirera le 6 avril 2010, et le gouvernement aimerait que ses modifications à la *Loi* soient en vigueur à ce moment-là. Pendant le processus de participation au sujet de la loi proposée, plusieurs participants ont soulevé diverses questions concernant l'inscription, l'appartenance aux bandes et la citoyenneté qui débordent le jugement *McIvor*. Toutefois, ces questions plus générales sont complexes et ne seront pas réglées du jour au lendemain ni individuellement. Néanmoins, le gouvernement convient qu'il est important de se pencher sur celles-ci. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien collaborera donc avec les organisations autochtones nationales afin d'entreprendre un processus exploratoire qui amènera les Premières nations et d'autres groupes et organisations autochtones à tous les niveaux à participer à un processus inclusif en vue de rassembler de l'information et de cerner ces questions plus générales concernant l'inscription des Indiens, l'appartenance aux bandes et la citoyenneté des Premières nations.

Entre-temps, toutefois, il y a lieu de modifier la *Loi sur les Indiens* pour éliminer la discrimination mise en lumière dans l'affaire de Sharon McIvor et de sa famille comme l'a montré la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans son analyse. Pour l'instant, le gouvernement estime que la meilleure solution consiste à limiter les modifications législatives aux règles d'inscription qui sont directement liées à la décision récente de la Cour d'appel.

Le concept de modification

Dans un esprit pragmatique, le gouvernement a proposé de modifier la *Loi sur les Indiens* de manière à accorder le droit d'inscription en vertu du paragraphe 6(2) de cette *Loi* à tout petit-fils ou petite-fille d'une Indienne :

(a) qui a perdu son statut en épousant un non-Indien;

(*b*) dont l'enfant né de ce mariage[1] a eu un enfant avec une personne non indienne après le 4 septembre 1951 (au moment où la disposition « mère grand-mère » a été ajoutée à la *Loi sur les Indiens*); ainsi qu'au frère et à la sœur de ce petit-fils ou de cette petite-fille né(e) avant le 4 septembre 1951.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSCRIPTION

À cette fin, à la *Loi sur les Indiens* sera ajouté l'alinéa 6(1)*c*)(1) accordant le droit d'inscription à toute personne :

- dont la mère a perdu le statut d'Indien en épousant un non-Indien;
- dont le père est un non-Indien;
- qui est née après que sa mère a perdu son statut d'Indien mais avant le 17 avril 1985, à moins que les parents de l'intéressé ne se soient mariés avant cette date;
- qui a eu un enfant avec une personne non indienne le 4 septembre 1951 ou après cette date.

De cette façon, tout enfant visé par l'alinéa 6(1)*c*)(1) (né avant le 4 septembre 1951, à cette date ou après cette date) possédera le droit d'inscription en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*.

Les modifications proposées remettront également en vigueur les dispositions annulées par la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, c.-à-d. les alinéas 6(1)*a*) et 6(1)*c*). Si les modifications sont adoptées après la date imposée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, la *Loi* entrera en vigueur le jour avant la date limite. Cela protègera le droit d'inscription des personnes inscrites ou admissibles à l'inscription en vertu de ces deux alinéas.

Qui plus est, pour plus de certitude, certaines dispositions protégeront les inscriptions existantes et garantiront le droit de se fonder sur les droits d'inscription passés pour inscrire des descendants en vertu de l'alinéa 6(1)*f*) et du paragraphe 6(2). De cette façon, aucune personne ayant le droit d'inscription avant que les modifications entrent en vigueur ne perdra ce droit en raison de l'adoption des modifications proposées.

Les modifications proposées protégeront les droits antérieurs; néanmoins, les nouveaux droits accordés par l'édiction du nouvel alinéa 6(1)*c*)(1) ne s'appliqueront qu'une fois les modifications entrées en vigueur. Ainsi, les avantages associés à l'inscription (ou à l'appartenance à une bande, voir ci-dessous) dont jouiront les personnes nouvellement inscrites grâce à cet alinéa ne pourront être réclamées pour toute période précédant l'entrée en vigueur des modifications proposées.

[1] Cette modification s'applique aussi à l'enfant né d'un mariage subséquent avec un non-Indien pourvu que, si l'enfant est né après le 17 avril 1985, les parents de l'enfant se soient mariés avant cette date.

Dispositions concernant l'appartenance à une bande

Les modifications protégeront l'appartenance à une bande ou le droit d'appartenance à une bande de toute personne touchée par le nouvel alinéa 6(1)*c*)(1). Si Affaires indiennes et du Nord Canada gère la liste de sa bande d'appartenance, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*, la personne a le droit d'être membre de la bande. Si sa bande d'appartenance a choisi de gérer elle-même ses effectifs en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, son statut de membre est déterminé par les règles d'appartenance fixées par la bande. Cet aspect des modifications sera assujetti aux règles d'appartenance adoptées après l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Le droit d'appartenance à une bande pour les enfants des personnes visées à l'alinéa 6(1)*c*)(1), c.-à-d. les personnes ayant nouvellement droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2), sera déterminé par les règles d'appartenance actuelles de la bande, si cette bande décide de l'appartenance à ses effectifs. Sinon, ils auront le droit d'appartenir à la bande dont leur parent est membre.

Répercussions des modifications proposées

Il est difficile de prévoir avec exactitude combien de personnes seront touchées par une modification à la *Loi sur les Indiens* comme celle décrite ci-dessus. La complexité des liens familiaux et des taux de fécondité, ainsi que les renseignements limités dont dispose le registraire des Indiens, incitentà la prudence dans les estimations. Quoi qu'il en soit, pour aider à mieux comprendre les effets potentiels, il est utile de présenter la meilleure approximation possible des répercussions probables sur la population indienne inscrite.

Dans l'ensemble, Affaires indiennes et du Nord Canada croit que le nombre total de personnes nouvellement admissibles à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* résultant d'une telle modification pourrait atteindre 45 000[2]. Ce nombre entraînerait une augmentation d'environ 6 % de la population inscrite. Il y aurait bien sûr des inscriptions additionnelles dans l'avenir à mesure que les nouveaux inscrits auront des enfants qui répondent aux critères pour obtenir le statut d'Indien.

[2] Cette estimation dépasse le chiffre de 20 000 à 40 000 avancé dans le document de travail publié par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en août 2009. Elle est basée sur le travail effectué par M. Stewart Clatworthy, démographe réputé de la population indienne, à l'automne 2009. Cette nouvelle estimation tient compte d'une analyse du « registre noir », c'est-à-dire le Registre des Indiens sur support papier qui a précédé le registre informatisé.

Les répercussions sur les membres des collectivités particulières des Premières nations (bandes) sont encore plus difficiles à préciser. À cet égard, il faut se rappeler que plus de 230 bandes ont leurs propres règles d'appartenance, lesquelles sont assez variées. Pour les Premières nations qui n'enregistrent pas elles mêmes l'appartenance à leurs effectifs, les nouveaux inscrits seront ajoutés à la liste de bande par le registraire des Indiens.

Comme pour ceux inscrits par suite du projet de loi C-31, la grande majorité des éventuels nouveaux inscrits vit fort probablement à l'extérieur des réserves et des terres publiques. Donc, l'impact direct sur les collectivités des Premières nations pourrait être limité dans des domaines tels que la demande en logement et en services dans les réserves. Toutefois, les listes électorales seraient touchées, puisque les membres des Premières nations qui vivent hors réserve ont généralement le droit de voter lors des élections au sein de la bande.

Essentiellement, les nouveaux inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* auront le même accès aux programmes que les Indiens présentement inscrits. Pour les programmes tels que les prestations d'assurance-maladie étendues, l'admissibilité dépend du statut et des circonstances. Les exemptions fiscales s'appliquent en fonction de l'inscription et, dans certains cas, en fonction du lieu où la personne réside ou gagne un revenu. D'autres programmes, tels que l'aide financière pour les études postsecondaires, ont un budget limité, et l'accès à cette aide dépend de divers critères. Le financement des programmes et des services dans les réserves est effectué en fonction de divers critères et politiques reposant essentiellement sur la résidence dans les réserve.

Conclusion

Le gouvernement doit agir dès maintenant pour adopter les changements nécessaires vu la date limite du 6 avril 2010. Cependant, dans le cas où la *Loi sur les Indiens* n'était pas encore modifiée avant la date limite, il y a lieu de souligner deux points. Premièrement, aucune personne ayant été ajoutée au Registre des Indiens en vertu de la *Loi* existante ne perdra son statut. Deuxièmement, jusqu'à ce que les tribunaux des autres provinces se penchent sur ces questions, le processus d'inscription ne sera mis en doute qu'en Colombie-Britannique.

Le gouvernement est en train de procéder aux modifications nécessaires, mais il est conscient aussi du besoin d'examiner des solutions de rechange au régime actuel. Par conséquent, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien collaborera avec les organisations autochtones nationales afin d'entreprendre un

processus exploratoire qui amènera les Premières nations et d'autres groupes et organisations autochtones à tous les niveaux à participer à un processus inclusif en vue de rassembler de l'information et de cerner ces questions plus générales concernant l'inscription des Indiens, l'appartenance aux bandes et la citoyenneté des Premières nations.